

152956

COMMUNE D'ALLAMAN

modification du plan d'extension partiel "Allaman-Village"

approuvé par le Conseil d'Etat le 13 juillet 1977
concernant la parcelle n°30

Approuvé par la Municipalité d'Allaman dans sa séance du 8 juin 2015

Le Syndic : Denis-Eric SCHERZ
La Secrétaire : Murielle GILLY

Soumis à l'enquête publique du 16 juin 2015 au 16 juillet 2015

Le Syndic : Denis-Eric SCHERZ
Patrick Guex
La Secrétaire : Murielle GILLY

Adopté par le Conseil général d'Allaman dans sa séance du 26 octobre 2015

La Présidente : Anne DESCUVES
La Secrétaire : Sylvie THEINTZ

Approuvé préalablement par le Département compétent, dans sa séance du 22 JAN. 2016

La Cheffe du Département : Jacqueline DE QUATTRO

Mis en vigueur le : 22 JAN. 2016

GEA valotton et chanard SA architectes - urbanistes FSU
rue de Bourg 28 CP 6326 1002 Lausanne tél. 021 310 01 40 info@geapartners.ch

Plan cadastral établi sur la base de la mensuration cadastrale, mis à jour en juin 2015

Luc-Etienne ROSSIER
ing. géom. officiel
ch. du Mont-Blanc 9
1170 AUBONNE

Authentifié conformément à l'article 12 RLATC par Luc-Etienne Rossier, ingénieur géomètre officiel à Aubonne, le 12 juin 2015

SITUATION

échelle 1:5'000

perimètre du PEP d'Allaman-Village du 7 juillet 1977
perimètre de la modification du PEP d'Allaman-Village (parcelle 30)

Coordonnées moyennes : 519'950 / 147'250



Source : www.map.geo.admin.ch

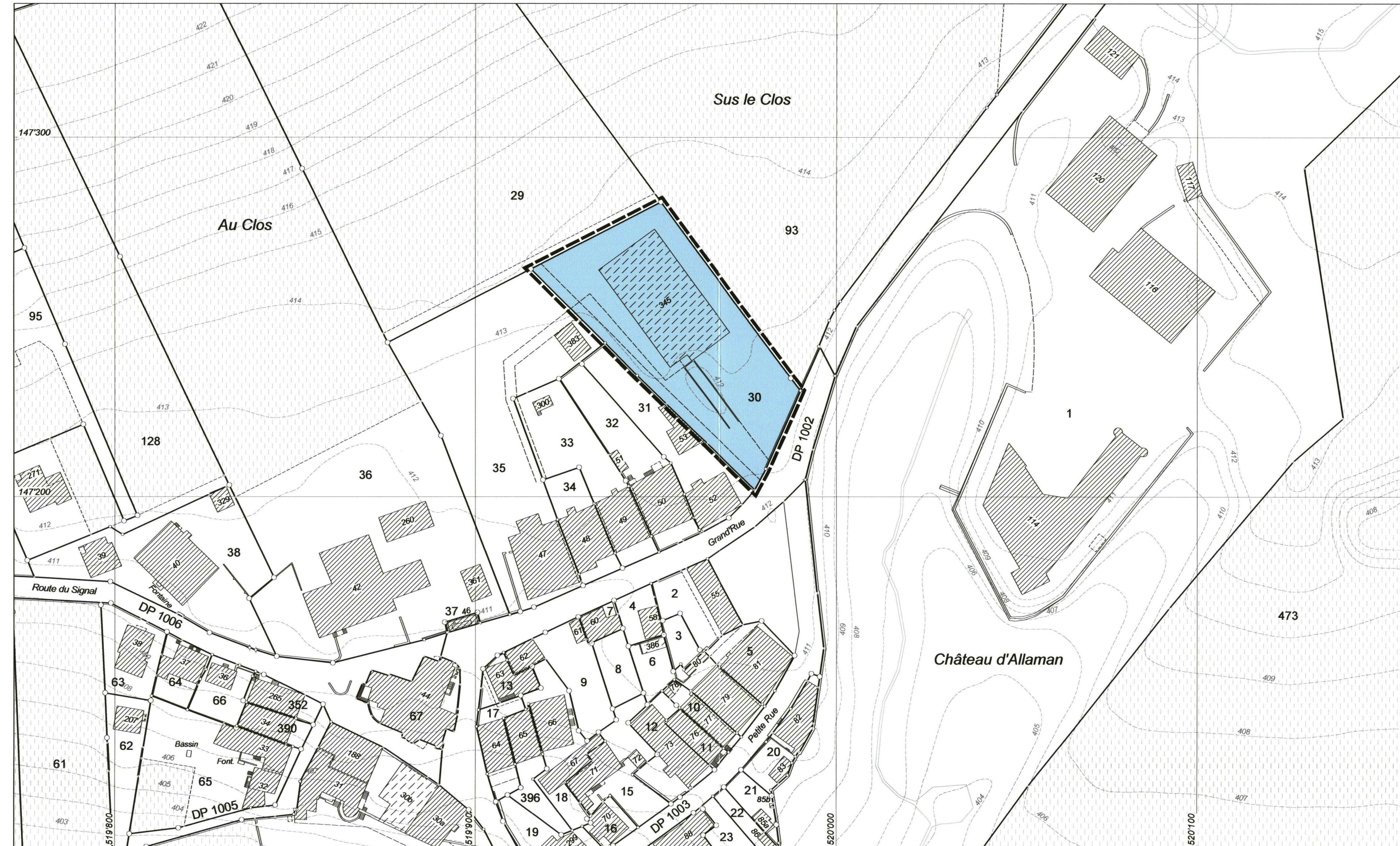
ETAT FONCIER

| n° parcelle | propriétaire | surface parcelle |
|--------------|-------------------|----------------------------|
| 30 | Commune d'Allaman | 2'565 m ² |
| TOTAL | | 2'565 m² |

MODIFICATION DU PEP D'ALLAMAN-VILLAGE concernant la parcelle n°30

échelle 1:1'000

perimètre de la modification du PEP d'Allaman-Village
zone d'installations publiques
construction existante (sous-sol, mur)



MODIFICATION DU RÈGLEMENT sur le PEP d'Allaman-Village du 13 juillet 1977

Le plan d'extension partiel d'Allaman-Village et son règlement approuvés le 13 juillet 1977 par le Conseil d'Etat, sont modifiés comme suit, à l'intérieur du périmètre délimité par un traitillé noir en plan.

CHAPITRE 6A NOUVEAU ZONE D'INSTALLATIONS PUBLIQUES

Article 24a Affectation

Le périmètre de la modification du PEP d'Allaman-Village est affecté à la zone d'installations publiques.

Article 24b Destination

1 La zone d'installations publiques est destinée à la mise en valeur de l'entrée Nord du village par :

- l'obligation de maintenir un espace de jardin public et une place de jeux ;
- la création d'aménagements extérieurs et paysagers tels que places de stationnement, mobilier urbain (bancs, jeux, éclairages, etc.), accès piétons, murs, murets, équipements de collecte des déchets, etc. ;
- une végétalisation et une arborisation structurante (essences locales) ;

2 En outre, sont autorisés :

- l'abri de protection civile existant ;
- l'implantation d'un parking souterrain.

3 Au surplus, est applicable l'article 24h du présent règlement.

Article 24c Degré de sensibilité au bruit

Conformément aux articles 43 et 44 OPB (Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit), le degré de sensibilité III (DS III) est attribué à l'ensemble du périmètre.

Article 24d Esthétique et intégration

Conformément à l'article 86 alinéa 1 LATC, les installations publiques, les éléments de construction en surface ainsi que les aménagements extérieurs doivent présenter une cohérence et une qualité à la fois intrinsèques et respectueuses de l'objectif de mise en valeur de la zone.

Article 24e Distance aux limites

L'implantation des installations et aménagements doit respecter une distance minimale d'un mètre aux limites des propriétés voisines.

Article 24f Gestion des eaux claires

Les eaux claires sont évacuées par infiltration si les conditions locales le permettent.

Article 24g Construction souterraine

La/Les nouvelle(s) construction(s) souterraine(s) doivent être implantée(s) au-dessus du niveau piézométrique moyen de la nappe.

Article 24h Demande de permis de construire

Outre les pièces mentionnées aux articles 108 LATC et 69 RLATC, le dossier de demande de permis de construire comprend le plan des aménagements extérieurs tel qu'exigé à l'article 24i.

Article 24i Plan des aménagements extérieurs

Le plan des aménagements extérieurs (échelle 1:200) contient les indications suivantes :

- l'implantation des installations et aménagements ;
- les altitudes de raccordement des installations et aménagements au terrain naturel ;
- l'emplacement et le type de mobilier urbain ;
- l'emplacement de l'arborisation et le choix des essences ;
- les types de matériaux et revêtements.

Article 24j Drogations

La Municipalité peut accorder des dérogations, dans les limites fixées par les articles 85 et 85a LATC.

La présente modification entre en vigueur par décision du Département compétent.